

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
07-05-1994
Transmis à M. Oorgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 mai 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique", a donné le 31 mai 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle ne l'est pas.

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Examen du projet.

Préambule.

1. Puisque le projet est soumis à l'avis du Conseil d'Etat, les alinéas 2, 3 et 4 doivent être omis.

2. En revanche, il y a lieu de prévoir les alinéas suivants :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 décembre 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;"

.../...

3. Enfin, l'alinéa 5 doit être omis car un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré par lui.

Proposant.

Il convient d'insérer un proposant rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales".

Dispositif.

Article 1er.

L'alinéa 2 ne fait que rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, à savoir l'article 12, § 2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, remplacé, pour la Communauté française, par l'article 35 du décret-programme du 26 juin 1992. L'alinéa 2 doit être omis.

Article 2.

1. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, appelle la même observation que celle faite au sujet de l'article 1er, alinéa 2 (rappel de l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée) et doit être omis.

.../...

L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er de l'article, pourrait être rédigé comme suit :

"Art. 2. La réduction de minerval visée à l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est octroyée sur présentation ...".

Les références du paragraphe 2 de l'article en projet, qui en deviendrait l'alinéa 2, doivent être adaptées en fonction de la remarque ci-dessus. La même remarque vaut pour l'article 3.

2. Si, lors de la fixation du mode de recouvrement du minerval, le Gouvernement de la Communauté peut prévoir qu'au début d'une année académique, il ne sera exigé qu'un minerval d'un montant réduit de certains étudiants qui, l'année précédente, bénéficiaient déjà d'une telle réduction, aucune disposition légale ne l'habilite en revanche à déroger à l'article 12, § 2quater, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en fixant à une date postérieure au 1er décembre le terme du délai dans lequel le paiement du minerval doit intervenir pour que l'étudiant considéré puisse entrer en ligne de compte pour le financement. La seconde phrase du paragraphe 2 doit donc être revue afin de rencontrer cette objection.

Article 3.

A l'alinéa 3, dernière ligne, le mot "toujours" doit être omis.

Article 4.

1. La règle suivant laquelle la partie du minerval versée au patrimoine de l'institution concernée est notamment destinée à couvrir des dépenses à caractère social figure déjà à l'article 12, § 2ter, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959. Comme il est inutile de reproduire cette disposition légale dans l'arrêté en projet, l'alinéa 2 doit être omis.

2. La rédaction de l'alinéa 3 est incorrecte. Selon le délégué du ministre, l'intention des auteurs du projet est de fixer un pourcentage différent quant à l'affectation à donner, dans l'enseignement supérieur de type long, aux montants perçus à titre de minerval en vertu de l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959.

L'alinéa 3 doit être revu afin de faire apparaître clairement cette intention et de tenir compte de l'observation faite au sujet de l'article 2.

Article 5.

L'arrêté royal du 21 août 1978 portant fixation des frais d'inscription dans les institutions de l'Etat ou les

.../...

institutions subventionnées par l'Etat d'enseignement supérieur de type long a déjà été abrogé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 août 1990 fixant le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé par l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. La circonstance que l'abrogation de cet arrêté de l'Exécutif est également prévue par le projet ne remet pas en cause l'abrogation de l'arrêté royal précité. Il n'y a donc pas lieu de le viser dans l'article 5 en projet.

Au surplus, l'article devrait être rédigé comme suit :

"Art. 5. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 août 1990 fixant le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé par l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par le décret du 26 juin 1992 et l'arrêté de l'Exécutif du 2 septembre 1991, est abrogé".

Il convient d'abroger également l'arrêté ministériel du 28 avril 1988 portant fixation des droits d'inscriptions dans les institutions de l'Etat d'enseignement supérieur de plein exercice de type long et de type court.

Article 6.

Plutôt que d'user de la formule "année académique 1993-1994", il faut indiquer une date précise à partir de laquelle l'arrêté produira ses effets.

Observation finale.

Il y a lieu de prévoir un article 7, contenant un exécutoire, rédigé comme suit :

"Le Ministre qui a l'enseignement supérieur et l'enseignement artistique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
 Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.